

DÉCISION N° 232 / 2024



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOT D'HERBAGE SUR LE SITE DU PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DE MESSIEURS SAMSON

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D015 en date du 1^{er} mars 2019 et ses avenants n°1 et 2 par lesquels l'Etablissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de METZ METROPOLE l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Plateau de Frescaty,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 septembre 2022 approuvant le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Métropole,

VU la délibération du Bureau en date du 18 mars 2024 et relative à l'approbation du règlement d'attribution de parcelles d'herbage par fauchage sur le Plateau de Frescaty,

VU la décision n°158/2024 en date du 13 mai 2024 et relative à l'attribution de parcelles d'herbage par fauchage sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la réalisation de projets d'aménagement sur le Plateau de Frescaty, METZ METROPOLE souhaite valoriser la gestion des parcelles enherbées du site en leur conférant une dimension sociale, responsable et soucieuse du développement durable,

CONSIDERANT que les derniers événements climatiques accentuent d'autant plus les besoins en herbe des exploitants agricoles pour leurs animaux d'élevage,

CONSIDERANT l'appel à manifestation d'intérêt lancé par METZ METROPOLE pour la recherche d'une meilleure valorisation des zones enherbées du Plateau de Frescaty par leur fauchage,

CONSIDERANT l'attribution des lots d'herbage au profit de 3 agriculteurs par la décision susvisée,

CONSIDERANT la nécessité, une fois les lots attribués, de formaliser l'occupation par une convention de mise à disposition,

DÉCIDONS :

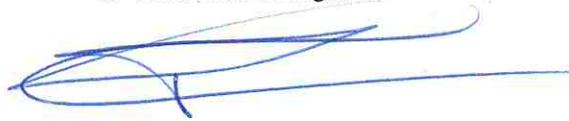
- D'accepter la mise à disposition du lot d'herbage « A » sis sur le Plateau de Frescaty au profit de Messieurs Lilian et Jean-Paul SAMSON, agriculteurs et représentants de l'EARL du Bois le Comte domicilié à LORRY-MARDIGNY, dans les conditions suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : lot « A » d'une superficie approximative de 24,9 ha à extraire des parcelles cadastrées section 19 n°27 à Moulins-lès-Metz, section 30 n°18 à Marly, section 13 n° 90, 96 et section 14 n°131 à Augny.

- Destination des biens : réalisation de la fenaison,
 - Redevance : mise à disposition à titre gratuit,
 - Durée : du 1^{er} juin 2024 au 31 juillet 2024 inclus.
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **27 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOTS D'HERBAGE**

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de gestionnaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 232 / 2024 en date du

Ci-après dénommé "**L'EUROMETROPOLE DE METZ**"

d'une part,

Et

Messieurs Lilian et Jean-Paul SAMSON

EARL du Bois le Comte

51 rue de la Côte

57420 LORRY-MARDIGNY

Ci-après dénommé "**le Preneur**"

d'autre part,

L'EUROMETROPOLE DE METZ et Messieurs Lilian et Jean-Paul SAMSON sont dénommés ci-après "**Les Parties**".

PREAMBULE

Le Plateau de Frescaty, ancien site militaire de l'armée, dont l'Eurométropole de Metz est devenue propriétaire pour une partie et gestionnaire pour une autre, est partiellement couvert par des surfaces enherbées notamment dans sa partie centrale.

Dans l'attente de la réalisation de projets d'aménagement par l'Eurométropole de Metz, une partie de ces prairies est mise à la disposition d'agriculteurs en vue d'y réaliser de la fauche estivale.

A cet effet, l'Eurométropole a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de l'attribution de 3 lots d'herbage distincts et au terme duquel Messieurs Lilian et Jean-Paul SAMSON ont été désignés comme attributaires du lot d'herbage « A ».

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de la conclusion d'une convention portant mise à disposition dudit lot au bénéfice de Messieurs SAMSON.

Les emprises foncières concernées par ledit lot sont propriété de l'Eurométropole pour partie et de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) pour une autre. Celles propriété de l'EPFGE ont été mises à la disposition pleine et entière de l'Eurométropole par convention de mise à disposition en date du 1^{er} mars 2019.

La présente convention consentie par l'Eurométropole de Metz, à titre gratuit, déroge au Code Rural dans toutes ses dispositions et au statut du fermage.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien concerné est situé sur le Plateau de Frescaty et plus précisément sur les communes d'AUGNY, de MARLY et de MOULINS-LES-METZ.

Il s'agit du lot d'herbage « A » (matérialisé en bleu sur le plan joint en annexe 1) d'une superficie approximative totale de 24,9 ha.

Le bien mis à disposition est distrait des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune
19	27	Plateau de Frescaty	MOULINS-LES-METZ
30	18	Plateau de Frescaty	MARLY
13	90	Plateau de Frescaty	AUGNY
13	96	Plateau de Frescaty	AUGNY
14	131	Plateau de Frescaty	AUGNY

ARTICLE 2 - DESTINATION

Le bien précité est mis à disposition du Preneur dans le but d'y réaliser de la fenaison.

Le Preneur ne pourra en aucun cas utiliser le terrain mis à sa disposition pour un autre usage que celui pour lequel il est présentement autorisé.

Le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs des espaces mis à sa disposition, sans recours contre l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire ainsi que celle du matériel utilisé dans le cadre de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès au site du Plateau de Frescaty et notamment aux emprises foncières désignées à l'article 1 de la présente convention pour la fenaison de la zone qui lui a été octroyée (fauchage, fanage, pressage).

Le Preneur s'engage à respecter scrupuleusement les procédures d'accès au site et les différentes consignes de sécurité (cf. règlement intérieur en annexe 2).

3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers à la suite de l'occupation des terrains.

Les emprises foncières concernées par ledit lot sont propriété de l'Eurométropole pour partie et de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) pour une autre. Celles propriété de l'EPFGE ont été mises à la disposition pleine et entière de l'Eurométropole par convention de mise à disposition en date du 1^{er} mars 2019.

La présente convention consentie par l'Eurométropole de Metz, à titre gratuit, déroge au Code Rural dans toutes ses dispositions et au statut du fermage.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien concerné est situé sur le Plateau de Frescaty et plus précisément sur les communes d'AUGNY, de MARLY et de MOULINS-LES-METZ.

Il s'agit du lot d'herbage « A » (matérialisé en bleu sur le plan joint en annexe 1) d'une superficie approximative totale de 24,9 ha.

Le bien mis à disposition est distrait des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune
19	27	Plateau de Frescaty	MOULINS-LES-METZ
30	22	Plateau de Frescaty	MARLY
13	90	Plateau de Frescaty	AUGNY

ARTICLE 2 - DESTINATION

Le bien précité est mis à disposition du Preneur dans le but d'y réaliser de la fenaison.

Le Preneur ne pourra en aucun cas utiliser le terrain mis à sa disposition pour un autre usage que celui pour lequel il est présentement autorisé.

Le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs des espaces mis à sa disposition, sans recours contre l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire ainsi que celle du matériel utilisé dans le cadre de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès au site du Plateau de Frescaty et notamment aux emprises foncières désignées à l'article 1 de la présente convention pour la fenaison de la zone qui lui a été octroyée (fauchage, fanage, pressage).

Le Preneur s'engage à respecter scrupuleusement les procédures d'accès au site et les différentes consignes de sécurité (cf. règlement intérieur en annexe 2).

3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers à la suite de l'occupation des terrains.

Le Preneur est tenu de prévenir immédiatement l'Eurométropole de Metz (contact : Monsieur MICHANOL - T. 06 67 72 52 32 ou conciergeriepf@eurometropolemetz.eu) de toute dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux et de nature à porter préjudice à lui-même ou à des tiers, toute usurpation, tout empiètement ou dépôts d'ordures sur les lieux.

Le Preneur est tenu de respecter les lieux et les autres occupants du "Plateau de Frescaty" et d'utiliser son lot "raisonnablement". Il sera seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages que lui-même ou son personnel occasionnerait.

Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires ou toute autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Les herbes récoltées par le Preneur devront être enlevées **au plus tard le 31 juillet 2024** de manière à ne pas entraver les parcelles qui les portent et sur lesquelles le Preneur n'a aucun droit.

Le Preneur ne saurait réclamer d'indemnités au titre de garantie de la qualité ou de la contenance des herbes récoltées sur le site.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Le Preneur s'engage à prendre toute précaution d'assurance de façon que la responsabilité de l'Eurométropole de Metz ou de ses assureurs ne soit pas engagée.

En cas de sinistre, péril imminent de quelque nature que ce soit (accident ou non), le Preneur s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur renonce à tout recours contre l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire en cas de vol ou acte délictueux dont elle pourrait être victime sur les lieux et pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations, telles que définies par la présente convention et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, ou du non-respect du règlement général du site, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

ARTICLE 9 - ANNEXES

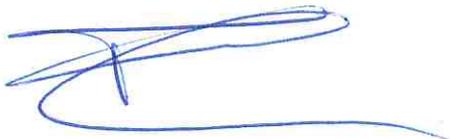
- Annexe 1 : localisation du lot d'herbage « A » mis à disposition du Preneur,
- Annexe 2 : règlement intérieur du Plateau de Frescaty.

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour le Preneur,

Messieurs Lilian et Jean-Paul SAMSON

Lots d'herbage du plateau de Frescaty pour l'année 2024

